

**PROJET DE LOI  
MODIFIANT LA LOI N° 636 DU 11 JANVIER 1958 TENDANT A MODIFIER ET A  
CODIFIER LA LEGISLATION SUR LA DECLARATION, LA REPARATION ET  
L'ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Exposé des Motifs

Dans sa version originelle, la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail prévoyait notamment, en son article 3, que les indemnités allouées aux ayants droit de la victime d'un accident de travail ayant causé la mort ou à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité au moins égale à 10 %, étaient calculées sur la base du salaire annuel de la victime.

Une disposition protectrice était prévue lorsque le salaire annuel servant de base de calcul était particulièrement faible. En revanche, le texte ne prévoyait aucune limite supérieure.

En l'absence de plafonnement des salaires de référence, les entreprises d'assurance et de réassurance ont éprouvé d'importantes difficultés pour satisfaire aux obligations légales lorsque les salaires des assurés étaient très élevés.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi n° 1.258 du 12 juillet 2002. Ce texte, qui a introduit dans la loi n° 636 un article 3-1, a limité, pour le calcul de la rente, la prise en compte du salaire de la victime à quinze fois le montant du salaire minimum fixé par arrêté ministériel.

Cette disposition donne satisfaction pour la plupart des hauts salaires. Toutefois, le cas particulier des sportifs professionnels, qui avait été à l'origine de la loi n° 1.258, reste préoccupant.

Les joueurs professionnels de football, en particulier, se distinguent de tous les autres salariés, même de ceux percevant des salaires très élevés, par les éléments suivants :

- Leurs salaires, très élevés, ont peu d'équivalents dans la population salariée ;
- La durée de leur carrière est limitée à une dizaine d'années, au lieu d'une quarantaine pour les autres salariés ;
- Leur profession les conduit à se déplacer en groupe d'une vingtaine de personnes, multipliant d'autant les risques en cas d'accident grave.

Dans ces conditions, et dans un contexte international difficile, l'assureur de l'Association Sportive de Monaco, section football professionnel, a réduit les garanties accordées tout en augmentant sensiblement le montant des primes.

Malgré cela, les capitaux souscrits ne permettent pas de répondre aux obligations de la loi, notamment dans l'hypothèse d'un accident aérien ou terrestre grave.

Il est donc proposé de compléter l'article 3-1 de la loi n° 636 modifiée, en instaurant un plafonnement renforcé de la prise en compte du salaire pour le calcul de la rente accident du travail pour les seuls sportifs professionnels.

En pratique, à ce jour, les footballeurs professionnels sont les seuls sportifs de haut niveau, du moins à Monaco, à avoir un statut de salariés.

Le dispositif mis en place est le suivant : Le salaire annuel est intégralement pris en compte s'il ne dépasse pas le double du salaire minimum de référence.

Au delà de ce double, l'excédent n'est compté que pour un tiers.

Enfin, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

La couverture du risque accident du travail des sportifs professionnels serait ainsi maintenue à un niveau raisonnable et pourrait être proposée par les assureurs à des taux acceptables.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\* \*

\*

**PROJET DE LOI**

**ARTICLE UNIQUE** : L'article 3-1 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 est modifié et rédigé comme suit :

« **Article 3-1** : La rente due à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, ou aux ayants droit de la victime d'un accident du travail mortel, est calculée d'après le salaire annuel de la victime et sur la base d'un salaire minimum fixé par arrêté ministériel, après avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si le salaire annuel de la victime de l'accident est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, il n'est pris en compte que dans la limite d'une somme n'excédant pas quinze fois le montant de ce salaire minimum.

Toutefois, lorsque la victime de l'accident est un sportif professionnel, si son salaire annuel est supérieur au salaire minimum prévu au premier alinéa, il n'est intégralement pris en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double de ce salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. En outre, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum prévu au premier alinéa, la rente est calculée sur la base de ce dernier. »

\*\*\*\*